

DELIBERATION N° 93/28/06-09 - INDEMNITES PERSONNEL SERVICES TECHNIQUES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération du 22 Février 1993 relative à la suspension et au rejet de mandats de paiement concernant certaines indemnités au personnel des services techniques.

Selon l'analyse du comptable, Trésorier Principal, l'indemnité de sujétion pour parcs et jardins, votée par délibération du 18 Mars 1991, n'est pas compatible avec le régime indemnitaire institué par le décret du 6 Septembre 1991, le texte de cette décision faisant référence aux arrêtés ministériels des 9 Juin 1980 et 18 Mars 1987.

Selon les services de la Trésorerie Générale : "c'est le décret N° 75.99 du 12 Février 1975 qui fixe ce régime pour les fonctionnaires de l'Etat" qui interdit le cumul d'indemnités.

Cependant, par lettre en date du 23 Juin 1993, le Ministère du budget indique qu'il convient d'appliquer le décret du 22 Avril 1988, en raison de l'abrogation du décret du 12 Février 1975, précisant : "le décret du 22 Avril 1988 ne contient plus de dispositions interdisant le cumul avec d'autres indemnités".

Cette position avait déjà été confirmée par la D.G.C.L. du Ministère de l'Intérieur en date du 9 Février 1993, ainsi qu'il l'a été exposé dans la délibération du 22 Février 1993.

Conformément à ces instructions, il convient de rétablir les mandatelements suspendus et rejetés et de rétablir les mandats de salaires du mois de Novembre 1992 amputés à tort.

Il convient également de confirmer la délibération du 18 Mars 1991 attribuant conformément au décret du 22 Avril 1988, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et sujétions des agents des parcs et jardins municipaux.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :*

- d'accorder au personnel des services techniques l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et sujétions des agents de parcs et jardins municipaux, dans les mêmes conditions que celles fixées par la délibération du 18 Mars 1991,*
- d'annuler les rejets de la Trésorerie Principale basés sur des textes abrogés.*